

A.D.A.C

Agence Départementale d'Aide
aux Collectivités Locales

34 Place de la Préfecture
37000 TOURS
Tel 02 47 31 49 53 – Fax 02 47 31 49 72

Notes
Date

Procédure
12/11/2012

Reprise de concessions funéraires

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : des concessions temporaires (concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires) ou des concessions perpétuelles (article L 2223-14 du code général des collectivités territoriales). Il existe deux droits de reprise des concessions funéraires.

Dans votre cas, la procédure de reprise à mettre en œuvre dépendra du type de concession du cimetière.

Il est à noter qu'une commune peut décider de la protection d'une concession au titre de monument historique.

La reprise des concessions funéraires arrivées à leur terme

Principe de la reprise de concession

Selon l'article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Lorsque la commune a repris une concession, elle ne peut remettre le terrain en état que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation. Cela résulte de l'article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'ouverture des fosses de cinq ans en cinq ans.

Conditions de la reprise de concession

Ces dispositions n'imposent au maire ni de publier un avis de reprise de concession venue à expiration, ni de notifier cette reprise à la famille. Le maire n'est pas non plus tenu de prendre un arrêté (Conseil d'Etat 26 juillet 1985 Mme Chemin-Leblond). Si le terrain, objet de l'ancienne concession, peut être repris sans aucune formalité, la commune aura, néanmoins, intérêt à procéder

à la reprise sans délai. En effet, la Haute Assemblée, dans son arrêt du 20 janvier 1988, Mme Chemin-Leblond c/ ville de Paris, a confirmé sa décision du 26 juillet 1985 précitée, mais a reconnu la responsabilité de la ville, celle-ci ayant tardé à reprendre la concession abandonnée ainsi qu'à effectuer les exhumations, sans permettre à la requérante de prendre des mesures pratiques pour sauvegarder les dépouilles de ses parents et leur assurer une nouvelle sépulture de son choix (réponse ministérielle n° 16485).

La reprise de la concession et ses conséquences

Pour pouvoir être réutilisées et à nouveau concédées, les sépultures doivent être libres de tous corps (Tribunal Administratif de Paris 14 décembre 1960 Loste). Les parents ne doivent pas être avisés avant l'exhumation des restes mortels lorsque celle-ci est consécutive à la reprise d'une concession venue à expiration et non renouvelée.

Dans la pratique, les mairies préviennent en général le titulaire de la concession arrivée à son terme, pour lui proposer le renouvellement, bien qu'elles n'en aient pas l'obligation.

Les restes mortels présents dans la sépulture sont exhumés et déposés dans l'ossuaire communal. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés et à la dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière ou dans un site cinéraire communal situé en dehors du cimetière. Toutefois, en application de l'article L 2223-4 du code général des collectivités territoriales, la crémation n'est autorisée qu'en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont alors obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements (réponse ministérielle n° 07633).

Toutefois, de la même manière que pour la décision de reprise les communes, bien souvent, avertissent officiellement le titulaire ou la famille de cette exhumation, pour le cas où ces derniers voudraient être présents.

Les communes auxquelles reviennent, en pleine propriété, les monuments funéraires lors de la reprise d'une concession non renouvelée, gardent la possibilité de les entretenir à leurs frais, en raison de l'intérêt architectural ou historique qui s'y attache.

La reprise des concessions funéraires abandonnées

Principe de reprise d'une concession en état d'abandon

Conformément à l'article L 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

Cette procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Cette procédure peut également être employée pour la reprise des concessions centenaires, accordées avant 1959, cinquantenaires voire trentenaires ayant fait l'objet de renouvellement.

Conditions de la reprise d'une concession en état d'abandon

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise (article R 2223-12 du code général des collectivités territoriales).

- La concession doit avoir plus de trente ans ;
- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée depuis au moins dix ans ;

- S'il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée ;
- La concession ne doit plus être entretenue.

En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune, résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une concession justifie sa reprise. En outre, il ressort de la jurisprudence qu'une concession qui offre une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde), ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA de Nancy, 3 novembre 1994), est la preuve de son abandon. « Les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon, celui-ci relevant d'une appréciation au cas par cas. De ce fait, en dehors des critères déjà évoqués, il n'apparaît pas envisageable de dresser, par voie réglementaire, une liste exhaustive de ces éléments » (réponse ministérielle n° 12072).

Déroulement de la procédure de reprise d'une concession en état d'abandon

Convocation à une visite sur les lieux

Le maire adresse aux descendants ou successeurs du concessionnaire initial ou aux personnes chargées de l'entretien de la concession, s'ils sont connus, une lettre recommandée avec avis de réception, les avisant du jour et de l'heure de la constatation de l'état d'abandon et les invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Cette lettre leur est adressée un mois avant la date prévue pour le constat.

S'ils sont inconnus, l'avis des date et heure de la constatation est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière (article R 2223-13 du code général des collectivités territoriales).

Constatation de l'état d'abandon par procès-verbal

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus (article R 2223-14 du code général des collectivités territoriales).

Publicité

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R 2223-15 du code général des collectivités territoriales).

Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal (article R 2223-16 du code général des collectivités territoriales).

La liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté doit être déposée au bureau du conservateur du cimetière s'il existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription à l'entrée du cimetière indique que cette liste est mise à la disposition du public (article R 2223-17 du code général des collectivités territoriales).

Rédaction d'un nouveau procès-verbal après un délai de trois ans

Trois ans après l'affichage du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes formes et conditions que le précédent, afin de constater si la concession est toujours en état d'abandon ou si une modification est intervenue.

Le délai de trois ans commence à courir du jour de l'expiration de la période d'affichage du procès-verbal.

Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

La reprise de la concession et ses conséquences

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées (article R 2223-20 du code général des collectivités territoriales). En outre, l'article L 2223-4 du code général des collectivités territoriales donne au maire la possibilité de recourir à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Le nom des personnes concernées est consigné dans un registre tenu à la disposition du public. Outre cette obligation, le maire a la possibilité de faire graver leurs noms sur une plaque en matériau durable au dessus de l'ossuaire.

Ce n'est qu'après l'achèvement de ces formalités que les terrains repris pourront être affectés à de nouvelles concessions (article R 2223-21 du code général des collectivités territoriales).

La reprise d'une concession d'une personne dont l'acte de décès mentionne "Mort pour la France »

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire (article R2223-22 du code général des collectivités territoriales).